



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire, des Établissements
et des Personnels (DOSEP)

Assistante à la gestion du pôle 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Dominique GIRARD

Tél : 03 86 21 70 16

Mél : sec.diper@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 23 avril 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les personnels enseignants du 1^{er} degré – campagne 2026

Références : Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019
Cirulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au compte personnel de formation (CPF) et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département de la Nièvre pour les personnels cités en objet.

1. Le compte personnel de formation (CPF)

Le CPF permet à l'ensemble des instituteurs et des professeurs des écoles qu'ils soient titulaires ou contractuels d'acquérir des droits à formation.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié :

www.moncompteformation.gouv.fr

L'agent trouvera deux informations sur le site : un capital horaire et son équivalent monétaire. En tant qu'agent de la fonction publique, seul le capital horaire peut être mobilisé pour suivre une formation qui sera financée par l'administration selon les modalités décrites dans cette circulaire.

2. Les règles d'acquisition des droits CPF

Acquisition des heures et plafond

Les droits acquis au titre du CPF sont **plafonnés à 150 h**. Un agent à temps complet acquiert 25 h par année de travail, incrémentées automatiquement.

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour **prévenir l'inaptitude**. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un **crédit d'heures supplémentaires** dans la limite de **150 h**. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h).

Calcul des heures

Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) ont été transférés sur le compte CPF à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail. Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

Les périodes de congés sont prises en compte dans le calcul de l'acquisition des droits au titre du CPF.

Conversion des droits CPF

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que la **monétisation des droits ne concernant pas les agents publics, dont les droits restent comptabilisés en heures**. Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 définit les modalités de la portabilité des droits et de conversion des droits entre les secteurs public et privé.

Cette fonctionnalité a été mise en application à partir du 1^{er} septembre 2020. La conversion est laissée à **l'initiative des personnes concernées**, en fonction de leurs besoins **et sans l'intervention de l'employeur**. Une personne qui a la qualité d'agent public, n'est pas autorisée à convertir en euros ses droits acquis en heures.

Les modalités de conversion s'appliquent à **tous les usagers disposant d'un double compteur**, selon des conditions distinctes en fonction du statut de l'agent. Cette conversion ne peut s'effectuer que vers les comptes **qui correspondent au statut de la personne** au moment de l'opération :

- Un agent public ne peut convertir que des euros en heures ;
- Un salarié de droit privé ne peut convertir que des heures en euros.

Les droits non convertis sont **conservés jusqu'à la fermeture définitive du compte**. La conversion s'effectue à raison de **15 euros pour une heure**.

3. L'utilisation par anticipation des droits

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, après accord de l'IA-DASEN, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des 2 prochaines années, l'alimentation des droits de l'année N s'effectuant en année N+1 ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures.

4. L'utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la **préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle, ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais **la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle (hors activité accessoire)**. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande détaillant :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises en indiquant si elles sont sur le temps de travail ou hors temps de travail, le calendrier et le coût de la formation.

La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Les formations dont l'objet est **l'adaptation (tout au long de la carrière) de l'agent aux fonctions qu'il exerce** au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

5. La prise en charge financière

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale peut prendre en charge les **frais pédagogiques** dans le cadre de l'utilisation du CPF. Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent, ainsi que les frais d'inscription.

La prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF est assujettie à un double plafonnement : elle ne peut excéder **1500 € par action et par année de formation** et **25 € de l'heure**.

Les heures CPF peuvent se traduire en jours de formation :

- Une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- Une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

La prise en charge des frais de formation obéit aux règles suivantes :

- *S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc...), l'employeur peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés (frais pédagogiques)*
- *L'organisme de formation doit éditer, en fin de formation, un certificat de réalisation de la formation qui attestera le service fait et permettra ainsi de débloquer le paiement. Il sera joint à la facture.*

6. L'instruction des demandes

Les demandes sont instruites en prenant en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

Chaque agent intéressé fera parvenir son dossier dûment complété à l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription pour le **29 mai 2026, dernier délai** pour les formations débutant à compter de septembre 2026. Ce dernier transmettra les dossiers qui lui ont été remis à la DOSEP de la DSDEN 58, revêtus de ses avis.

Les services vérifient que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation. Il est fortement recommandé de prendre l'attache du conseiller RH de proximité (rhproximite58@ac-dijon.fr).

Chaque situation doit être appréciée de manière fine en prenant en considération la maturité du projet (antériorité, pertinence, etc.), et la situation de l'agent (niveau de diplôme, situation géographique, etc.).

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite l'avis de son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. À défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

En cas de refus, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale communique à l'agent une réponse explicite dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes telle que fixée dans la présente circulaire.

7. La situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies dans le cadre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Lorsque la formation suivie par l'agent est inférieure à une journée complète de formation, soit 6 heures, l'agent est tenu de convenir avec son supérieur hiérarchique des modalités pratiques pour qu'il puisse rattraper les heures manquantes.

8. Informations complémentaires

Pour toute demande d'information complémentaire, l'agent adresse un courriel à :

- M. Lawrence GUILLAUME, rhproximite58@ac-dijon.fr
- Mme Dominique GIRARD, sec.diper@ac-dijon.fr.

